

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.954 du 19 octobre 2001

A.93.929/XIII-1792

En cause :

JACQUES Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Libin,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2000 par Philippe JACQUES qui demande l'annulation du "permis de bâtir" délivré le 19 mai 2000 par le fonctionnaire délégué à la commune de Libin en vue de la construction d'une maison de village à Ochamps;

Vu l'arrêt n° 90.328 du 19 octobre 2000 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par la partie adverse et par la commune de Libin qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2000 accueillant la demande en intervention introduite par la commune de Libin;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. BOUCQUEY, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 24 novembre 2000, le fonctionnaire délégué a décidé de procéder au retrait du permis attaqué; que cette décision vise l'arrêt n° 90.326 du 19 octobre 2000 qui en suspend l'exécution; que ce retrait a été notifié à la partie intervenante le 27 novembre 2000 et que cette dernière n'a introduit aucun recours en

annulation contre cette décision de sorte que le retrait est devenu définitif; qu'en conséquence, le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.